



**EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETES du MAIRE**

**N° 2024-253-POL-247**

**Arrêté municipal réglementant le bon déroulement des cérémonies de mariages civils :  
interdiction de lancer des substances susceptibles de nuire à l'hygiène, la sécurité  
publique et la sûreté de passage**

**Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 en matière de pouvoir de police du maire, ainsi que l'article L2212-5 relatif aux missions de la police municipale et L2214-4 relatif à la compétence du maire dans une commune à police d'état, en matière de bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics,

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R116-2,

**Vu** le Code pénal et notamment son article R. 610-5 relatif au non-respect des interdictions et aux manquements aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

**Considérant** que les confettis, cotillons et serpentins en papier, le riz et toute denrée alimentaire, lancés sur la place de la Mairie, dans l'enceinte de la salle de célébration des mariages et sur le parterre devant celle-ci génèrent des nuisances, des problèmes de voiries en ce qu'ils salissent la voie publique, le bâtiment de la mairie, viennent se stocker dans les égouts/le pluvial entourant la salle de célébration des mariages et la mairie,

**Considérant** qu'il existe des alternatives plus respectueuses de l'environnement, de l'ordre public et de la salubrité publique,

**Considérant** que pour tous ces motifs, il convient d'interdire les jets de confettis, serpentins, cotillons et toutes denrées alimentaires lors de la célébration des mariages sur la place de la Mairie, dans l'enceinte de la salle de célébration des mariages et sur le parterre devant celle-ci,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité, la salubrité, la sécurité publique et l'ordre public,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les jets de confettis, cotillons et serpentins en papier, le riz et toute denrée alimentaire, lancés sur la place de la Mairie, dans l'enceinte de la salle de célébration des mariages et sur le parterre devant celle-ci seront strictement interdits à compter e la signature du présent arrêté.

### Article 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Une somme sera exigée auprès des contrevenants lorsqu'une infraction au présent arrêté sera constatée concernant les frais de nettoyage couverts par la commune.

Cette somme correspondra au nombre d'heure passées par l'agent des Espaces Naturels et Publics de la commune en charge du nettoyage multiplié par le taux horaire brut chargé de l'agent.

### Article 3 :

Cet arrêté est porté à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté sera notifié à toute personne concernée lors de la réservation ou de l'organisation d'un événement dans l'enceinte de la mairie.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du pôle prévention, tranquillité et sécurité de la Police Municipale, Madame le Commissaire de la Police Nationale de la circonscription de Vitrolles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'ISTRES.

Fait à GIGNAC-LA-NERTHE le 26 septembre 2024,

Le Maire,

Christian AMIRATY

